



Siège national
47 rue d Clichy
75311 Paris Cedex 09
Tél : 01 45 96 03 05

STATUTS DE LA FPMA

VERSION COMPLETE

Toutes les dispositions dans le présent document sont applicables le jour de leur publication par la FPMA et en tout état de cause, trois (3) mois après le XXXVème Synode Général les 08, 09, 10, 11 novembre 2014 à Storckensohn.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| TITRE PREMIER. LES FONDEMENTS DE LA FPMA | 5 |
| Article Premier. La Confession de Foi de la FPMA..... | 5 |
| Article 2. L'Objet de la FPMA..... | 5 |
| Article 3. La Constitution de la FPMA..... | 6 |
| Article 4. Le Siège Social de la FPMA..... | 6 |
| Article 5. La Composition de la FPMA | 6 |
| Article 6. Le Mode d'Organisation Presbytérien Synodal et les Ministères au sein de la FPMA | 7 |
| TITRE II. LA PAROISSE FPMA | 8 |
| Section 1. Généralités..... | 8 |
| Article 7. Définition..... | 8 |
| Article 8. L'Adhésion d'une Paroisse à la FPMA et la Reconnaissance du Statut de Paroisse Associée de la FPMA à une Église Protestante Malgache en dehors de la France | 8 |
| Article 9. Les Obligations de la Paroisse FPMA | 9 |
| Article 10. Le Renoncement d'une Paroisse à Faire Partie de la FPMA | 9 |
| Section 2. L'Assemblée Paroissiale..... | 9 |
| Article 11. Définition et Membres de l'Assemblée Paroissiale | 9 |
| Article 12. Les Missions de l'Assemblée Paroissiale..... | 10 |
| Article 13. Les Obligations de l'Assemblée Paroissiale..... | 10 |
| Article 14. Le Fonctionnement de l'Assemblée Paroissiale..... | 10 |
| Section 3. Le Comité Paroissial..... | 10 |
| Article 15. Définition et Composition du Comité Paroissial | 10 |
| Article 16. Les Missions du Comité Paroissial..... | 11 |
| Article 17. Les Obligations du Comité Paroissial | 11 |
| Article 18. Le Fonctionnement du Comité Paroissial | 12 |
| Section 4. Le Bureau Paroissial | 12 |
| Article 19. Définition et Composition du Bureau Paroissial | 12 |
| Article 20. Les Missions du Bureau Paroissial..... | 12 |
| Article 21. Les Obligations du Bureau Paroissial | 12 |
| Article 22. Le Fonctionnement du Bureau Paroissial | 13 |
| TITRE III. LA REGION FPMA..... | 13 |
| Section 1. Généralités..... | 13 |

| | |
|--|----|
| Article 23. Définition..... | 13 |
| Section 2. Le Synode Régional..... | 13 |
| Article 24. Définition et Composition du Synode Régional | 13 |
| Article 25. Les Missions du Synode Régional..... | 14 |
| Article 26. Les Obligations du Synode Régional | 14 |
| Article 27. Le Fonctionnement du Synode Régional | 14 |
| Section 3. Le Comité Régional | 15 |
| Article 28. Définition et Composition du Comité Régional | 15 |
| Article 29. Les Missions du Comité Régional..... | 15 |
| Article 30. Les Obligations du Comité Régional..... | 16 |
| Article 31. Le Fonctionnement du Comité Régional..... | 16 |
| Section 4. Le Bureau Régional | 16 |
| Article 32. Définition et Composition du Bureau Régional | 16 |
| Article 33. Les Missions du Bureau Régional..... | 17 |
| Article 34. Les Obligations du Bureau Régional..... | 17 |
| Article 35. Le Fonctionnement du Bureau Régional..... | 17 |
| TITRE IV. LA FPMA..... | 17 |
| Section 1. Généralités..... | 17 |
| Article 36. Définition..... | 18 |
| Section 2. Le Synode Général | 18 |
| Article 37. Définition..... | 18 |
| Article 38. Les Missions du Synode Général..... | 18 |
| Article 39. Les Obligations du Synode Général | 19 |
| Article 40. Le Fonctionnement du Synode Général..... | 19 |
| Section 3. Le Comité Permanent | 19 |
| Article 41. Définition..... | 19 |
| Article 42. Les Missions du Comité Permanent..... | 20 |
| Article 43. Les Obligations du Comité Permanent..... | 20 |
| Article 44. Le Fonctionnement du Comité Permanent..... | 21 |
| Section 4. Le Bureau Central | 21 |
| Article 45. Définition et Composition du Bureau Central..... | 21 |
| Article 46. Les Missions du Bureau Central..... | 21 |

| | |
|--|----|
| Article 47. Les Obligations du Bureau Central..... | 22 |
| Article 48. Le Fonctionnement du Bureau Central..... | 22 |
| TITRE V. LE MINISTERE PASTORAL AU SEIN DE LA FPMA..... | 22 |
| Section 1. Généralités..... | 23 |
| Article 49. Définition..... | 23 |
| Article 50. Les Spécificités de la Fonction Pastorale | 23 |
| TITRE VI. L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES MANQUEMENTS A LA DISCIPLINE | 23 |
| Section 1. Généralités..... | 23 |
| Article 51. Les Motifs de Mise en Place de l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline | 23 |
| Article 52. Les Modalités de l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline | 24 |
| TITRE VII. DES DISPOSITIONS DIVERSES..... | 25 |
| Section 1. La Perte pour une Paroisse FPMA de la Qualité de Membre de l'Union d'Associations Cultuelles FPMA | 25 |
| Article 53. Généralités..... | 25 |
| Article 54. La Dissolution d'une Paroisse ou le Renoncement d'une Paroisse à Faire Partie de la FPMA..... | 25 |
| Article 55. La Radiation d'une Paroisse de la FPMA..... | 26 |
| Article 56. La Perte pour une Paroisse de la Qualité d'Association Cultuelle | 27 |
| Section 2. Des Finances et Biens de la FPMA | 27 |
| Article 57. Les Finances de la FPMA | 27 |
| Article 58. Les Biens de la FPMA | 28 |
| Section 3. De la Dissolution de la FPMA..... | 28 |
| Article 59. Une Compétence Exclusive du Synode Général | 28 |
| Article 60. La Dévolution des Biens | 28 |
| Section 4. Des Dispositions Statutaires et Réglementaires..... | 29 |
| Article 61. L'Application des Dispositions Statutaires et Réglementaires..... | 29 |
| Article 62. L'Amendement des Statuts..... | 29 |
| Article 63. L'Amendement du Règlement Intérieur | 29 |
| Article 64. Des Dispositions Finales..... | 30 |

TITRE PREMIER. LES FONDEMENTS DE LA FPMA

Article Premier. La Confession de Foi de la FPMA

L'Église Protestante Malgache en France ou « Fiangonana Protestanta Malagasy aty Andafy », connue sous le sigle « FPMA » :

- Croit en Dieu le Père, en son Fils Jésus Christ et en l'Esprit Saint.
- Croit et reconnaît que Jésus Christ est Seigneur, Dieu et unique Sauveur du monde.
- Croit et reconnaît que l'Évangile est la Puissance de Dieu pour le salut de tous les croyants.
- Reconnaît et enseigne à ses membres que la Parole de Dieu, contenue dans les Saintes Écritures, Ancien Testament et Nouveau Testament, constitue pour elle la source et la règle sur lesquelles s'appuient sa foi, sa vie, sa doctrine et ses œuvres.
- Reconnaît et adopte la confession de foi commune à l'Église Universelle (Symboles Œcuméniques que sont le Symbole des Apôtres, le Symbole de Nicée et le Symbole d'Atanasie ainsi que les confessions de foi de la Réforme notamment la confession de foi de la Rochelle et la confession de foi d'Augsbourg Invariata).

Article 2. L'Objet de la FPMA

2.1. L'Église Protestante Malgache en France ou « Fiangonana Protestanta Malagasy aty Andafy », connue sous le sigle « FPMA » est constituée en union d'associations culturelles en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles de la loi du 09 décembre 1905 et celles du décret du 16 mars 1906.

2.2. La FPMA a pour but de rendre solidaires les associations adhérentes dans la réalisation de leur objet qui est d'assurer l'exercice du culte protestant (en langue malgache et/ou en langue française) et de pourvoir aux frais et besoins de ce culte, ainsi que des divers services qui s'y rattachent légalement.

- 2.3. La FPMA entretient des relations privilégiées avec les Églises chrétiennes et Fédérations d'Églises Protestantes en France, à Madagascar et ailleurs.
- 2.4. La FPMA est apolitique et s'interdit de prendre partie pour une organisation politique, de la soutenir et de collaborer avec elle.
- 2.5. La FPMA depuis sa création s'attache à toujours respecter l'unité dans la diversité des adhérents issus des différentes Églises protestantes existant à Madagascar (Églises historiques et autres Églises) et en France afin que les différences puissent devenir autant de richesses mises au service de l'unique corps du Christ, pour la seule gloire de Dieu.

Article 3. La Constitution de la FPMA

- 3.1. La FPMA a été créée légalement et déclarée à la préfecture de Paris sous le numéro le et publiée au Journal officiel du
- 3.2. La FPMA a une durée illimitée.

Article 4. Le Siège Social de la FPMA

- 4.1. Le siège social de la FPMA est à PARIS au 47 rue de Clichy, 75009 PARIS.
- 4.2. Le siège social de la FPMA pourra être transféré en tout autre lieu en France sur proposition du Bureau Central soumise à la décision du Synode Général.

Article 5. La Composition de la FPMA

- 5.1. La FPMA est composée de paroisses locales d'Église Protestante Malgache en France constituées en associations culturelles en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles de la loi du 09 décembre 1905 et celles du décret du 16 mars 1906.
- 5.2. La FPMA peut agréer que des Églises Protestantes Malgaches en dehors de la France accèdent au statut de « paroisses associées » de la FPMA :
 - les règles d'accession au statut de paroisse associée sont les mêmes que celles pour l'adhésion des paroisses à la FPMA ;

- les paroisses associées participent à la vie de la FPMA mais ne participent ni aux délibérations du Synode Général ni à l'administration de la FPMA.
- 5.3. Le sigle « FPMA » utilisé sans l'indication d'une localité ni d'un nom propre se rapporte à l'ensemble des paroisses FPMA.
- 5.4. L'entité juridique d'une Église locale FPMA est désignée par le sigle FPMA suivi d'une dénomination (la localité où elle est instituée ou le cas échéant d'un nom qui lui est propre) qui ne peut être reprise par une nouvelle paroisse adhérente.

Article 6. Le Mode d'Organisation Presbytérien Synodal et les Ministères au sein de la FPMA

- 6.1. La FPMA, fidèle à l'organisation Presbytérienne Synodale, comporte les trois échelons suivants :
- l'échelon local ;
 - l'échelon régional ;
 - l'échelon national ou échelon FPMA.
- 6.2. Il peut exister au sein de ces différents échelons : des sections, des départements, des commissions :
- les sections sont les sarments si l'Église est le cep, ce sont des branches d'activités chargées d'assurer des animations conformes aux objectifs de la FPMA ;
 - les départements sont des secteurs d'activités particulières avec une certaine autonomie travaillant pour le développement et le bon fonctionnement de la FPMA ;
 - les commissions sont des organes chargés de missions permanentes ou ponctuelles par la FPMA et institués pour soumettre des propositions sur des problématiques identifiées.
- 6.3. Les règlements définissent le rôle, les attributions et le fonctionnement de chaque section, de chaque département et de chaque commission.
- 6.4. La FPMA reconnaît que tous les croyants accèdent au Sacerdoce universel, base de tout ministère au sein de la FPMA. Les ministères consacrés au sein de la FPMA sont :
- le ministère des pasteurs ;

- le ministère des diacres ;
- le ministère des anciens ;
- le ministère des prédicateurs ;
- le ministère des bergers.

TITRE II. LA PAROISSE FPMA

Section 1. Généralités

Article 7. Définition

- 7.1. La paroisse FPMA ou l'Église locale est un rassemblement de personnes qui se reconnaissent dans la Confession de foi de la FPMA et qui se constituent en association culturelle adhérant aux présents statuts.
- 7.2. La paroisse FPMA se reconnaît dans la Confession de foi de la FPMA.

Article 8. L'Adhésion d'une Paroisse à la FPMA et la Reconnaissance du Statut de Paroisse Associée de la FPMA à une Église Protestante Malgache en dehors de la France

- 8.1. C'est le Synode Général qui statue sur l'adhésion d'une paroisse au sein de la FPMA ainsi que la reconnaissance du statut de paroisse associée de la FPMA à une Église Protestante Malgache en dehors de la France suivant les procédures définies par les règlements.
- 8.2. Sur sa demande et après approbation par le Synode Général de son admission, la paroisse FPMA se constitue en association culturelle, conformément à la loi du 09 décembre 1905 et doit déposer à la préfecture dans un délai maximal de trois (3) mois des statuts conformes aux statuts-type en vigueur des paroisses FPMA.

Article 9. Les Obligations de la Paroisse FPMA

- 9.1. La paroisse FPMA se soumet aux textes qui régissent la FPMA, notamment les statuts et le règlement intérieur et aux obligations qui en découlent.
- 9.2. La paroisse FPMA doit disposer de statuts et d'un règlement intérieur qui soient conformes aux textes de la FPMA.
- 9.3. La paroisse FPMA se soumet aux décisions des instances des échelons supérieurs : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.
- 9.4. La paroisse FPMA doit verser une contribution financière annuelle conformément aux décisions du Synode Général.

Article 10. Le Renoncement d'une Paroisse à Faire Partie de la FPMA

- 10.1. La paroisse locale peut se retirer en tout temps de la FPMA.
- 10.2. L'article 54 des présents statuts définit les modalités de renoncement d'une paroisse à faire partie de la FPMA.

Section 2. L'Assemblée Paroissiale

Article 11. Définition et Membres de l'Assemblée Paroissiale

- 11.1. L'assemblée générale des membres, dénommée « Assemblée Paroissiale », constitue l'organe suprême et souverain à l'échelon local.
- 11.2. L'Assemblée Paroissiale est ouverte à tous les membres :
 - les membres simples – les personnes qui adhèrent à la Confession de foi de la FPMA et qui sont inscrites sur la liste des membres de la paroisse – ont une voix consultative ;
 - les membres responsables – admis à la Sainte Cène – et majeurs sont les seuls à avoir une voix délibérative pour pouvoir prendre part aux votes.

Article 12. Les Missions de l'Assemblée Paroissiale

- 12.1. L'Assemblée Paroissiale a pour mission de définir des orientations générales concernant la paroisse locale.
- 12.2. L'Assemblée Paroissiale définit le plan de mise en œuvre des décisions et des recommandations des instances des échelons supérieurs : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.
- 12.3. L'Assemblée Paroissiale se réunit en assemblée générale au moins une (1) fois par an pour approuver les bilans financiers, moraux et les activités de l'exercice écoulé et pour voter le budget.
- 12.4. L'Assemblée Paroissiale élit au scrutin secret les diacres parmi toutes les personnes membres responsables et majeures inscrites sur la liste des membres de la paroisse.

Article 13. Les Obligations de l'Assemblée Paroissiale

- 13.1. L'Assemblée Paroissiale se soumet aux textes de la FPMA, aux textes de la paroisse et aux obligations qui en découlent.
- 13.2. L'Assemblée Paroissiale se soumet aux décisions des instances des échelons supérieurs : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.

Article 14. Le Fonctionnement de l'Assemblée Paroissiale

- 14.1. Les règlements précisent les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Paroissiale.

Section 3. Le Comité Paroissial

Article 15. Définition et Composition du Comité Paroissial

- 15.1. La paroisse est administrée par un comité directeur qui prend le nom de « Comité Paroissial ».
- 15.2. Sont membres du Comité Paroissial :
- le pasteur de la paroisse (qui y dispose d'une voix consultative),
 - tous les diacres (qui y disposent d'une voix délibérative),
 - le président de chaque section ou son représentant (qui y dispose d'une voix délibérative),
 - les représentants des anciens (qui y disposent d'une voix consultative).
- 15.3. Le règlement intérieur de la paroisse détermine le nombre de diacres. Le nombre des diacres n'exède pas cinquante (50).
- 15.4. Les membres du Comité Paroissial doivent être des membres responsables majeurs.

Article 16. Les Missions du Comité Paroissial

- 16.1. Le Comité Paroissial a pour mission de veiller sur la vie spirituelle et la situation financière de la paroisse.
- 16.2. Le Comité Paroissial applique les orientations générales définies par la paroisse lors des Assemblées Paroissiales.
- 16.3. Le Comité Paroissial traite de toute question urgente et importante qui ne peut attendre la tenue de l'Assemblée Paroissiale sauf pour les sujets relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée Paroissiale répertoriés par les dispositions statutaires et réglementaires.
- 16.4. Le Comité Paroissial est le responsable de l'application au niveau de la paroisse des décisions et recommandations des instances des échelons supérieurs : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.

Article 17. Les Obligations du Comité Paroissial

- 17.1. Le Comité Paroissial se soumet aux textes de la FPMA, aux textes de la paroisse et aux obligations qui en découlent.
- 17.2. Le Comité Paroissial se soumet aux décisions de l'Assemblée Paroissiale.

17.3. Le Comité Paroissial se soumet aux décisions des instances des échelons supérieurs : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.

Article 18. Le Fonctionnement du Comité Paroissial

18.1. Les règlements précisent les attributions et le fonctionnement du Comité Paroissial.

Section 4. Le Bureau Paroissial

Article 19. Définition et Composition du Bureau Paroissial

19.1. Le Bureau Paroissial constitue l'organe exécutif et administratif de la paroisse.

19.2. Le Bureau Paroissial est composé du pasteur de la paroisse et de membres issus des diacres et doit comporter au moins :

- le pasteur de la paroisse (qui y dispose d'une voix consultative) ;
- un (1) président ;
- un (1) secrétaire ;
- un (1) trésorier ;

Le Bureau Paroissial peut éventuellement avoir un poste de gestionnaire financier.

Article 20. Les Missions du Bureau Paroissial

20.1. Le Bureau Paroissial assure la gestion courante de la paroisse selon les orientations et instructions de l'Assemblée Paroissiale et du Comité Paroissial.

Article 21. Les Obligations du Bureau Paroissial

21.1. Le Bureau Paroissial se soumet aux textes de la FPMA, aux textes de la

Page 12 sur 30

paroisse et aux obligations qui en découlent.

21.2. Le Bureau Paroissial se soumet aux décisions de l'Assemblée Paroissiale et à celles du Comité Paroissial.

21.3. Le Bureau Paroissial se soumet aux décisions des instances des échelons supérieurs : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.

Article 22. Le Fonctionnement du Bureau Paroissial

22.1. Les règlements précisent les modalités de désignation des membres du Bureau Paroissial, les missions de chacun des membres du Bureau Paroissial, les attributions et le fonctionnement du Bureau Paroissial.

TITRE III. LA REGION FPMA

Section 1. Généralités

Article 23. Définition

23.1. La région est le regroupement de plusieurs paroisses désignées par le Synode Général.

23.2. C'est le Synode Général qui fixe les limites géographiques d'une région et le nombre des régions.

Section 2. Le Synode Régional

Article 24. Définition et Composition du Synode Régional

24.1. L'assemblée générale des paroisses d'une région, dénommée « Synode Régional », constitue l'organe suprême et souverain à l'échelon régional.

24.2. Sont membres du Synode Régional :

- les membres du Comité Régional ;
- un (1) représentant des diacres par paroisse ;
- un (1) représentant des membres responsables par paroisse ;
- les invités dont la liste est établie sous la responsabilité du Comité Régional.

24.3. Ont voix délibérative :

- le pasteur responsable de la région : une (1) voix ;
- le Bureau Régional : une (1) voix ;
- le pasteur responsable de chaque paroisse : une (1) voix ;
- chaque paroisse : trois (3) voix ;
- chaque section commune régionale : une (1) voix ;
- chaque département régional : une (1) voix.

24.4. Les membres du Synode Régional doivent être des membres responsables majeurs de paroisses de la région.

Article 25. Les Missions du Synode Régional

25.1. Le Synode Régional a pour mission de définir des orientations générales concernant la région.

25.2. Le Synode Régional désigne pour un mandat de deux (2) ans le président de la région selon des modalités propres aux dispositions règlementaires de chaque région.

Article 26. Les Obligations du Synode Régional

26.1. Le Synode Régional se soumet aux textes de la FPMA, au règlement intérieur de la région et aux obligations qui en découlent.

26.2. Le Synode Régional se soumet aux décisions des instances de l'échelon supérieur : le Synode Général, le Comité Permanent.

Article 27. Le Fonctionnement du Synode Régional

27.1. Les règlements précisent les attributions et le fonctionnement du Synode Régional.

Section 3. Le Comité Régional

Article 28. Définition et Composition du Comité Régional

28.1. La région est administrée par un comité directeur qui prend le nom de « Comité Régional ».

28.2. Sont membres du Comité Régional :

- les membres du Bureau Régional,
- le pasteur responsable de chaque paroisse de la région ;
- le président de chaque paroisse de la région ;
- le trésorier de chaque paroisse de la région ;
- le président de chaque section commune régionale ou son représentant ;
- le président de chaque département régional ou son représentant ;
- le président de chaque commission régionale ou son représentant.

28.3. Ont voix délibérative :

- le pasteur responsable de la région : une (1) voix ;
- le Bureau Régional : une (1) voix ;
- le pasteur responsable de chaque paroisse : une (1) voix ;
- chaque paroisse : une (1) voix ;
- chaque section commune régionale : une (1) voix ;
- chaque département régional une (1) voix).

28.4. Les membres du Comité Régional doivent être des membres responsables majeurs de paroisses de la région.

Article 29. Les Missions du Comité Régional

29.1. Le Comité Régional a pour mission de veiller sur la vie spirituelle et la situation financière de la région.

29.2. Le Comité Régional applique les orientations générales définies par la région

lors du Synode Régional.

29.3. Le Comité Régional traite de toute question urgente et importante qui ne peut attendre la tenue de Synode Régional sauf pour les sujets relevant de la compétence exclusive du Synode Régional répertoriés par les dispositions statutaires et réglementaires.

29.4. Le Comité Régional est le responsable de l'application au niveau de la région des décisions et recommandations des instances de l'échelon national : le Synode Général, le Comité Permanent.

Article 30. Les Obligations du Comité Régional

30.1. Le Comité Régional se soumet aux textes de la FPMA, au règlement intérieur de la région et aux obligations qui en découlent.

30.2. Le Comité Régional se soumet aux décisions du Synode Régional.

30.3. Le Comité Régional se soumet aux décisions des instances de l'échelon national : le Synode Général, le Comité Permanent.

Article 31. Le Fonctionnement du Comité Régional

31.1. Les règlements précisent les attributions et le fonctionnement du Comité Régional.

Section 4. Le Bureau Régional

Article 32. Définition et Composition du Bureau Régional

32.1. Le Bureau Régional constitue l'organe exécutif et administratif de la région.

32.2. Le Bureau Régional doit comporter au moins :

- le pasteur de la région ;
- un (1) président ;
- un (1) secrétaire ;

- un (1) trésorier ;
- un (1) gestionnaire financier.

32.3. Les membres laïcs du Bureau Régional sont élus pour un mandat de deux (2) ans par le Synode Régional parmi les diacres des paroisses de la région.

Article 33. Les Missions du Bureau Régional

33.1. Le Bureau Régional assure la gestion courante de la région selon les orientations et instructions du Synode Régional et du Comité Régional.

Article 34. Les Obligations du Bureau Régional

34.1. Le Bureau Régional se soumet aux textes de la FPMA, au règlement intérieur de la région et aux obligations qui en découlent.

34.2. Le Bureau Régional se soumet aux décisions du Synode Régional et à celles du Comité Régional.

34.3. Le Bureau Régional se soumet aux décisions des instances de l'échelon national : le Synode Général, le Comité Permanent.

Article 35. Le Fonctionnement du Bureau Régional

35.1. Les règlements précisent les modalités de désignation des membres du Bureau Régional, leurs missions, les attributions et le fonctionnement du Bureau Régional.

TITRE IV. LA FPMA

Section 1. Généralités

Article 36. Définition

36.1. La FPMA est une union d'associations cultuelles constituées de paroisses en France.

Section 2. Le Synode Général

Article 37. Définition

37.1. L'assemblée générale de la FPMA en tant qu'union d'associations cultuelles est dénommée « Synode Général ».

37.2. Le Synode Général constitue l'organe suprême et souverain de la FPMA.

37.3. Sont membres du Synode Général :

- les membres du Comité Permanent ;
- le président de chaque paroisse FPMA ;
- le président de chaque Assemblée cultuelle (« Fiaraha-mivavaka ») FPMA ;
- tous les pasteurs membres de la pastorale FPMA ;
- le président de chaque commission nationale ou son représentant ;
- les invités dont la liste est établie sous la responsabilité du Bureau Central.

37.4. Ont voix délibérative au Synode Général : les délégués des paroisses membres de la FPMA :

- le président de chaque paroisse FPMA : une (1) voix ;
- le pasteur de chaque paroisse FPMA : une (1) voix.

Chaque paroisse ayant en son sein un président d'une section commune nationale verra le nombre de ses voix délibératives majoré du nombre de présidents de sections communes nationales dont elle dispose.

37.5. Les membres du Synode Général doivent être des membres responsables majeurs.

Article 38. Les Missions du Synode Général

38.1. Le Synode Général a pour mission de définir les orientations générales de la

FPMA.

38.2. Le Synode Général élit les membres du Bureau Central.

38.3. Le Synode Général se réunit en assemblée générale au moins une (1) fois par an pour approuver ou non les actes de gestion financière et d'administration légale des biens ainsi que les comptes de l'exercice écoulé après avoir écouté les avis et les recommandations des vérificateurs aux comptes.

Article 39. Les Obligations du Synode Général

39.1. Les statuts de la FPMA et ses règlements, notamment le règlement intérieur et le règlement du Synode (« Fitsipiky ny Synoda FPMA ») délimitent les obligations du Synode Général.

Article 40. Le Fonctionnement du Synode Général

40.1. Les règlements précisent les attributions et le fonctionnement du Synode Général.

Section 3. Le Comité Permanent

Article 41. Définition

41.1. La FPMA est administrée par un comité directeur qui prend le nom de « Comité Permanent ».

41.2. Sont membres du Comité Permanent :

- les présidents d'honneur de la FPMA ;
- les membres du Bureau Central ;
- le pasteur responsable de chaque région ;
- le président de chaque région ;
- le délégué de chaque paroisse associée de la FPMA en dehors de la France ;
- le président de chaque section commune nationale ou son représentant ;

- le président de chaque département national ou son représentant ;
- le président de la pastorale ou son représentant ;
- le directeur du projet d'Église ou son représentant ;
- le directeur du projet laïc ou son représentant ;
- les vérificateurs aux comptes ;
- les invités dont la liste est établie sous la responsabilité du Bureau Central.

41.3. Ont voix délibérative au Comité Permanent :

- | | |
|---|-------------------|
| - le Bureau Central : | trois (3) voix ; |
| - le pasteur responsable de chaque région : | une (voix) ; |
| - le président de chaque région : | quatre (4) voix ; |
| - chaque section commune nationale : | une (1) voix ; |
| - chaque département national : | une (1) voix ; |
| - la pastorale : | une (1) voix ; |
| - le projet d'Église : | une (1) voix ; |
| - le projet Laika : | une (1) voix. |

41.4. Les membres du Comité Permanent doivent être des membres responsables majeurs.

Article 42. Les Missions du Comité Permanent

42.1. Le Comité Permanent a le même rôle que le Synode Général sauf pour les sujets relevant de la compétence exclusive du Synode Général répertoriés par les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 43. Les Obligations du Comité Permanent

43.1. Le Comité Permanent se soumet aux textes de la FPMA et aux obligations qui en découlent.

43.2. Le Comité Permanent se soumet aux décisions du Synode Général.

43.3. Les décisions du Comité Permanent doivent faire l'objet de rapport auprès du Synode Général.

Article 44. Le Fonctionnement du Comité Permanent

44.1. Les règlements précisent les attributions et le fonctionnement du Comité Permanent.

Section 4. Le Bureau Central

Article 45. Définition et Composition du Bureau Central

45.1. Le Bureau Central est l'organe exécutif et administratif de la FPMA.

45.2. Le Bureau Central, dont les membres sont élus par le Synode Général, doit comporter :

- le président de la FPMA (pasteur synodal) ;
- un (1) vice-président pasteur ;
- un (1) vice-président laïc ;
- un (1) secrétaire exécutif (laïc) ;
- un (1) trésorier (laïc) ;
- un (1) gestionnaire financier (laïc) ;
- un (1) conseiller (pasteur).

45.3. Tout candidat au poste de président de la FPMA doit répondre au profil suivant :

- être un pasteur ordonné, doté d'une qualité de leader, sachant motiver, bon orateur (maîtrisant le Français et l'Anglais si possible) ;
- connaître parfaitement l'histoire et la structure de la FPMA ou bien démontrer une réelle volonté d'y parvenir ;
- être titulaire de maîtrise en théologie au minimum ;
- être membre responsable ayant déjà exercé la responsabilité pastorale au sein de la FPMA pendant cinq (5) ans au minimum.

Article 46. Les Missions du Bureau Central

46.1. Le Bureau Central est le garant du respect des statuts et règlements de la

FPMA et assure le suivi et le contrôle de la réalisation des orientations et objectifs définis dans ces textes.

46.2. Le Bureau Central assure le suivi et le contrôle de la réalisation des décisions prises par le Synode Général, le Comité Permanent et le Bureau Central lui-même.

46.3. Le Bureau Central est mandaté par le Synode Général pour proposer les orientations de la FPMA et formuler des projets et activités futurs et communs de la FPMA.

46.4. Le Bureau Central coordonne toutes les activités de la FPMA.

46.5. Le Bureau Central assure la gestion courante et traite des affaires administratives de la FPMA selon les orientations et instructions du Synode Général et du Comité Permanent.

Article 47. Les Obligations du Bureau Central

47.1. Les membres du Bureau Central sont responsables du bon fonctionnement de la FPMA devant le Synode Général.

47.2. Les membres du Bureau Central s'engagent à respecter la Confession de foi, les statuts et les règlements de la FPMA.

47.3. Le Bureau Central se soumet aux décisions du Synode Général et du Comité Permanent.

Article 48. Le Fonctionnement du Bureau Central

48.1. Les règlements définissent les modalités d'élection, le mandat et les missions de chacun des membres du Bureau Central ; les attributions et le fonctionnement du Bureau Central.

TITRE V. LE MINISTERE PASTORAL AU SEIN DE LA FPMA

Section 1. Généralités

Article 49. Définition

- 49.1. En plus des ministères communs à tous les croyants, la FPMA a en son sein des pasteurs, des serviteurs de Dieu répondant à une vocation pour un ministère spécifique.
- 49.2. Le ministère pastoral est un ministère ordonné (ou consacré) en vue de l'annonce de l'Evangile et de l'administration des sacrements.
- 49.3. Seuls les pasteurs inscrits au rôle (registre) de la FPMA peuvent faire état du titre de pasteur de cette Église.

Article 50. Les Spécificités de la Fonction Pastorale

- 50.1. Les règlements définissent les conditions de consécration ou d'ordination des pasteurs, l'exercice du ministère pastoral, la gestion des postes pastoraux.

TITRE VI. L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES MANQUEMENTS A LA DISCIPLINE

Section 1. Généralités

Article 51. Les Motifs de Mise en Place de l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline

- 51.1. La FPMA et toutes ses composantes : les membres des paroisses, les différents échelons (local, régional, national), les différentes instances (assemblée, comité, bureau), les différents démembrements (sections, départements, commissions) s'engagent à privilégier le traitement en interne des différends et des manquements à la discipline et à privilégier l'épuisement des voies de recours au sein de l'Église.

51.2. La FPMA donne :

- la priorité à la conciliation (fampihavanana) pour les différends ;
- et la priorité aux admonestations fraternelles (fananarana) par des rappels à l'ordre selon l'enseignement des Saintes Écritures pour les manquements à la discipline.

51.3. La FPMA se dote d'un Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline déployé à tous les échelons pour :

- régler les différends menaçant ou impactant l'unité de l'Église ou son fonctionnement ;
- et prononcer des mesures disciplinaires en cas de manquements à la discipline.

51.4. Lorsque l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline est appelé à prononcer des mesures disciplinaires, ces mesures :

- sont à vocation pédagogique et réintégratrice pour le concerné ;
- sont prises pour le sauvegarde de l'unité et de l'intérêt de la FPMA et dans la recherche de la volonté de Dieu.

51.5. Lorsque l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline est appelé à prononcer des mesures disciplinaires, il doit :

- respecter les dispositions légales et réglementaires en matière d'ordre public et de bonnes mœurs ;
- respecter les droits des parties prenantes ainsi que ceux de la défense.

Article 52. Les Modalités de l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline

52.1. Les règlements définissent et précisent pour l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline :

- les champs d'intervention ;
- l'organisation générale ;
- les compétences territoriales et le fonctionnement à chaque échelon (local, régional, national) ;
- les mesures disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une personne membre d'une paroisse FPMA ;
- les mesures disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un pasteur de la FPMA ;

- les mesures disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une paroisse FPMA, association culturelle membre de l'union d'associations culturelles FPMA.

TITRE VII. DES DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1. La Perte pour une Paroisse FPMA de la Qualité de Membre de l'Union d'Associations Culturelles FPMA

Article 53. Généralités

- 53.1. La qualité d'une paroisse en tant que membre de l'union d'associations culturelles FPMA, se perd par :
- la dissolution de la paroisse ;
 - le renoncement de la paroisse à faire partie de la FPMA ;
 - la radiation de la paroisse décidée par le Synode Général de la FPMA ;
 - la perte pour la paroisse de la qualité d'association culturelle du fait de non-respect des conditions légales en la matière.

Article 54. La Dissolution d'une Paroisse ou le Renoncement d'une Paroisse à Faire Partie de la FPMA

- 54.1. Toute proposition de dissolution d'une paroisse ou de renoncement d'une paroisse à faire partie de l'union d'associations culturelles FPMA ne peut-être délibérée que lors d'une Assemblée Paroissiale Extraordinaire spécialement consacrée à cette fin.
- 54.2. Toute proposition de dissolution ou de renoncement d'une paroisse doit être formulée par le Comité Paroissial ou par les deux tiers (2/3) au moins des membres responsables majeurs inscrits sur le registre de la paroisse.
- 54.3. Le Comité Régional et le Comité Permanent doivent être informés de toute proposition de dissolution ou de renoncement d'une paroisse avant la

convocation de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire spécialement consacrée à cette fin.

- 54.4. Les convocations ordonnées par le Comité Paroissial et mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire statuant sur la dissolution de la paroisse ou le renoncement de la paroisse à faire partie de la FPMA sont effectuées par le secrétaire un (1) mois avant la réunion aux adresses personnelles connues des membres.
- 54.5. Le Comité Régional et le Comité Permanent doivent être représentés lors de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire et mis à même d'être entendus par celle-ci avant la décision de dissolution ou de renoncement de la paroisse.
- 54.6. La dissolution ou le renoncement d'une paroisse requiert les deux-tiers (2/3) au moins des membres responsables majeurs inscrits sur le registre de la paroisse.
- 54.7. Si la majorité des deux-tiers (2/3) n'est pas atteinte, cette même Assemblée Paroissiale Extraordinaire peut, à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents, décider de convoquer une deuxième Assemblée Paroissiale Extraordinaire pour le même objet de dissolution ou de renoncement, dans un délai de quatre (4) mois.
- 54.8. Lors d'une éventuelle deuxième Assemblée Paroissiale Extraordinaire, la même majorité des deux-tiers (2/3) exigée pour la dissolution ou le renoncement reste valable.
- 54.9. Une troisième Assemblée Paroissiale Extraordinaire sur le même objet de dissolution ou de renoncement ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de quatre (4) ans.
- 54.10. En cas de dissolution ou de renoncement d'une paroisse :
- le sigle FPMA, qui est une exclusivité FPMA, lui sera retirée ;
 - elle ne pourra plus organiser ni participer à aucune activité au nom de la FPMA (à l'échelon local, régional, national).

Article 55. La Radiation d'une Paroisse de la FPMA

- 55.1. Le Synode Général est seul compétent pour statuer sur des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation d'une paroisse de la FPMA.

55.2. Les règlements définissent et précisent les modalités de radiation susceptible d'être prononcée à l'encontre d'une paroisse dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 56. La Perte pour une Paroisse de la Qualité d'Association Culturelle

56.1. Une paroisse qui perd sa qualité d'association culturelle selon les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles de la loi du 09 décembre 1905 et celles du décret du 16 mars 1906 :

- ne peut pas participer à l'administration des instances régionales et nationales de la FPMA ;
- ne peut pas disposer pas de voix délibératives au niveau des instances régionales et nationales de la FPMA ;
- peut participer à toutes les activités de la FPMA.

56.2. Lorsque la paroisse remplit de nouveau les conditions légales pour être une association culturelle (selon les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles de la loi du 09 décembre 1905 et celles du décret du 16 mars 1906), elle bénéficiera de tous ses droits en tant que membre de l'union d'associations culturelles FPMA.

Section 2. Des Finances et Biens de la FPMA

Article 57. Les Finances de la FPMA

57.1. Les ressources financières de la FPMA proviennent de toute activité autorisée par la loi pour le financement d'un culte.

57.2. Pour financer les œuvres communes et ses différentes activités, la FPMA en tant qu'union d'associations culturelles se dote d'une trésorerie commune.

57.3. Les règlements définissent les modalités de la tenue de la comptabilité et de la gestion financière de la FPMA (notamment le budget, le bilan financier).

57.4. La FPMA dispose de deux (2) vérificateurs aux comptes élus pour deux (2) ans renouvelables par le Synode Général, dont les modalités d'élection et de

compétences sont définies par les règlements.

57.5. La FPMA peut nommer des commissaires aux comptes pour certifier la régularité et la sincérité de ses finances même si les conditions légales d'une telle obligation ne sont pas remplies.

Article 58. Les Biens de la FPMA

58.1. Conformément aux dispositions légales, notamment l'article 21 de la loi du 09 décembre 1905, l'état inventorié des biens, meubles et immeubles de la FPMA en tant qu'union d'associations cultuelles est dressé annuellement.

58.2. Toute paroisse quittant la FPMA n'a aucun droit sur les biens de la FPMA en tant qu'union d'associations cultuelles.

Section 3. De la Dissolution de la FPMA

Article 59. Une Compétence Exclusive du Synode Général

59.1. Toute proposition de dissolution de la FPMA doit être formulée par les deux tiers (2/3) au moins des paroisses FPMA pour que le Bureau Central convoque la tenue d'une session extraordinaire du Synode Général.

59.2. La présence des deux-tiers (2/3) au moins des membres du Synode et celle des neuf-dixièmes (9/10) des paroisses est nécessaire pour que le Synode Général statuant sur la dissolution de la FPMA puisse se tenir.

59.3. Si le double quorum établi par l'alinéa 59.2 ci-dessus n'est pas rempli, il n'est plus convoqué d'autre session du Synode avant la date prévue du Synode Général ordinaire.

59.4. La dissolution de la FPMA requiert les voix des deux-tiers (2/3) des membres du Synode Général.

Article 60. La Dévolution des Biens

60.1. En cas de dissolution de la FPMA en tant qu'union d'associations culturelles, la dévolution de ses biens sera effectuée par le Synode Général conformément aux prescriptions légales, un liquidateur pouvant être nommé pour ce faire.

Section 4. Des Dispositions Statutaires et Réglementaires

Article 61. L'Application des Dispositions Statutaires et Réglementaires

61.1. Le Synode Général est seul habilité à donner une interprétation authentique aux dispositions des présents statuts et des règlements de la FPMA.

Article 62. L'Amendement des Statuts

62.1. En aucun cas, l'article premier des présents statuts – la Confession de Foi de la FPMA – ne peut être modifié.

62.2. Le Synode Général est seul habilité à amender les présents statuts.

62.3. Une proposition d'amendement des statuts se fait sur la base d'un alinéa (la subdivision d'un article).

62.4. Chaque proposition d'amendement des statuts soumise à la session du Synode doit faire séparément l'objet d'une validation (un vote ciblé) requérant les voix des deux tiers (2/3) des membres du Synode Général.

62.5. Chaque proposition d'amendement des statuts adoptée par le Synode prend effet trois (3) mois après le vote sauf stipulation particulière décidée lors de son adoption.

Article 63. L'Amendement du Règlement Intérieur

63.1. Le Synode Général est seul habilité à amender le règlement intérieur de la FPMA.

63.2. Une proposition d'amendement du règlement intérieur se fait sur la base d'un alinéa (la subdivision d'un article).

63.3. Chaque proposition d'amendement du règlement intérieur soumise à la session du Synode doit faire séparément l'objet d'une validation (un vote ciblé) requérant les voix des deux tiers (2/3) des membres du Synode Général.

63.4. Chaque proposition d'amendement du règlement intérieur adoptée par le Synode prend effet trois (3) mois après le vote sauf stipulation particulière décidée lors de son adoption.

Article 64. Des Dispositions Finales

64.1. Les présents statuts sont adoptés par le XXXV^e Synode Général de la FPMA tenu les 08, 09, 10, 11 novembre 2014 à Storckensohn.